

CONVENTION PARTICULIERE

entre

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

et

LA SOCIETE NATIONALE INDUSTRIELLE ET MINIERE

(SNIM)

CONVENTION PARTICULIERE

Entre

La République Islamique de Mauritanie, ci-après désignée l'Etat représentée à l'effet des présentes par Messieurs **CAMARA ALI GUELADIO**, Ministre des Finances et **ISHAC OULD RAJEL**, Ministre des Mines et de l'Industrie.

D'une part

Et

La Société Nationale Industrielle et Minière, ci-après désignée SNIM, Société de droit Mauritanien, au capital de 12 180 000 000 UM dont le siège est à Nouadhibou, représentée à l'effet des présentes par son Administrateur Directeur Général Monsieur **MOHAMED SALECK OULD HEYINE**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de la SNIM,

D'autre part

PREAMBULE :

La Société Nationale Industrielle et Minière, SNIM, société au capital de 12 180 000 000 ouguiya, ayant son siège social à Nouadhibou, BP : 42, a été créée en application de la loi 78/104 du 15 Avril 1978.

La SNIM a bénéficié d'une convention particulière signée avec l'Etat Mauritanien à partir du 1^{er} Janvier 1979. Il s'agit aujourd'hui de réactualiser cette convention particulière.

La convention particulière de 1979 a été adoptée afin de doter la SNIM d'un régime fiscal, financier, juridique et administratif privilégié, condition indispensable à la réussite du Projet Guelbs. Elle a stabilisé ce régime pour une période de vingt ans, permettant ainsi à la SNIM de pouvoir rentabiliser les investissements très lourds engagés dans le Projet Guelbs.

Depuis 1978, la SNIM a certes réalisé le Projet Guelbs, mais elle a également mené à bien le Projet M'Haoudat, de même qu'elle a procédé au renouvellement de ses équipements, ce qui lui a permis de renforcer et d'accroître la production du minerai de fer et de garantir la pérennité de la société dans un environnement international de plus en plus difficile.

A la fin des années 1980 et au début des années 1990, la SNIM a, en outre, entrepris un processus de filialisation qui a vu la création de plusieurs filiales spécialisées dans des domaines aussi divers que l'industrie, les travaux publics et les services.

Ce processus de filialisation poursuit deux objectifs principaux.

D'une part, il facilite une meilleure intégration de la SNIM dans le tissu économique national par la création d'emplois, la réalisation de plus-values, la contribution en matière de recette fiscales, etc...

D'autre part, il a permis à la SNIM, société mère, de concentrer ses efforts sur la recherche et l'exploitation minières proprement dites, par l'intensification de la recherche et la rationalisation des cycles de production.

Les conditions avantageuses mises en place par la convention particulière de 1979 ont facilité le succès de ces réalisations.

Cette convention arrive à expiration le 31 Décembre 1998.

Pour maintenir la viabilité économique acquise par la SNIM dans des conditions difficiles, il a été jugé utile de reconduire cette convention dans ses grands axes en procédant à son actualisation.

Cette reconduction apparaît d'autant plus nécessaire à l'examen des conditions internes et externes de la SNIM.

Au plan interne : un programme ambitieux est en cours :

- La SNIM s'est engagée dans une vaste opération de recherche minière couvrant, en plus du fer et de l'eau, l'or, le diamant, les métaux de base et minéraux industriels.
- La société a d'ores et déjà commencé la modernisation de son outil de production en engageant des investissements annuels très lourds.
- Elle compte réaliser de grands projets industriels : deuxième phase des Guelbs et Pelletisation.

Pour la réalisation des grands projets futurs de la société, l'Etat et la SNIM décident de fixer dans un avenant séparé, signé au moment où il sera besoin, les conditions fiscales relatives à l'exploitation, notamment la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

Au plan extérieur, la situation de la SNIM est rendue difficile par le caractère cyclique du marché mondial du minerai de fer, dans lequel elle reste un producteur marginal (2% environ du marché), par le niveau relativement bas du prix du minerai de fer, par la forte concurrence et des investissements élevés.

La situation de la SNIM se caractérise également par l'exécution des conventions de financement conclues avec les bailleurs de fonds avec l'obligation du respect des modalités de remboursement et des conditions générales stipulées par ces conventions.

Il convient de signaler, enfin, la volonté ferme des organes dirigeants de la SNIM d'atteindre les ratios d'endettement et de liquidité imposés par les bailleurs de fonds et d'assurer une distribution de dividendes aux actionnaires.

Pour toutes ces raisons, l'Etat a décidé de conclure avec la Société Nationale Industrielle et Minière la présente convention.

TITRE I – OBJET :**Article 1 – Dispositions générales :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SNIM réalisera ses opérations de recherche et d'exploitation minières de fer, elle s'applique également à l'ensemble de ses activités telles que définies par ses statuts.

TITRE II – ENGAGEMENTS RECIPROQUES :**Article 2**

Les garanties accordées par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant à la SNIM du fait de ses activités en général sont expressément précisées ci-après.

Article 3

L'Etat garantit à la SNIM, pour la durée de la présente convention la stabilité des conditions dans lesquelles elle exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention.

L'Etat garantit également à la SNIM, à ses administrateurs, à ses actionnaires et aux personnes régulièrement employées par elle, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière, l'objet de mesures discriminatoires défavorables ni de droit, ni de fait.

GARANTIES JURIDIQUES :**Article 4 – Droits des sociétés :**

Pendant la durée de la présente convention, aucune modification défavorable de la législation et de la réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne le fonctionnement, la transformation, la scission, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société et l'ensemble des rapports existant entre la société et ses actionnaires des groupes B et C, ne pourrait être appliquée à la SNIM.

GARANTIES ECONOMIQUES ET FINANCIERES :

Article 5 – Stabilisation des conditions d'activité commerciale :

Pendant la durée de la présente convention, sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable en Mauritanie et, éventuellement, d'un acte de Gouvernement imposé par des circonstances exceptionnelles, aucune restriction ne pourrait être faite sur :

- le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la SNIM ;
- l'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la SNIM ;
- la libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent, ainsi que tous les produits des exploitations de la SNIM.

Toutefois, à des conditions comparables de prix, de qualité et de délai de réalisation de ses opérations, la SNIM s'engage à faire appel en priorité, à des entreprises de travaux, de fournitures et de services installées en Mauritanie.

Article 6 – Mouvements de capitaux :

Sont garantis :

- le transfert, hors de la Mauritanie, des sommes dues par la SNIM aux fournisseurs, affréteurs, commissaires, courtiers non résidents, aux actionnaires étrangers, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale et sous réserve de l'article 16 ci-dessous de la présente convention, des sommes qu'elle doit à un titre quelconque dans les devises correspondantes ainsi que la libre réception par la SNIM des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, dans les devises correspondantes.
- Le rapatriement des capitaux utilisés par la SNIM appartenant à des non-résidents aux sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de l'amortissement des investissements étrangers, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et le transfert des intérêts des prêts, que ces transferts soient effectués par la SNIM ou ses actionnaires étrangers.

Article 7

La SNIM s'engage, pendant la durée de la présente convention, à satisfaire la demande en minerai de fer pour la transformation locale.

Le prix de vente pratiqué est celui accordé sur le marché international pour la même qualité et dans les mêmes conditions.

Article 8 - Utilisation de la main d'oeuvre nationale :

La SNIM s'engage à recruter en priorité les cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés mauritaniens.

Article 9 - Conditions d'emploi du personnel :

La SNIM assure à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation. Sous réserve de l'observation par la SNIM des dispositions de l'article 8 ci-dessus concernant l'utilisation prioritaire de la main d'oeuvre nationale et pendant la durée de la présente convention, aucune restriction ne pourrait être faite à la SNIM concernant :

- l'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la SNIM ainsi que de leurs familles ;

- la liberté de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs revenus et de leurs biens ;

l'engagement et l'emploi par la SNIM des personnes de son choix, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu ;

- la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix en Mauritanie.

Article 10

Il ne peut être fait application, à l'égard de la SNIM ou de son personnel en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant des activités similaires.